



**DEPARTEMENT DE LA MEUSE**  
**Direction des Routes et Bâtiments**

**POLICE DE LA CIRCULATION**  
**ARRÊTÉ PERMANENT N° 002-2015-D-P**  
Ref Etat : 2015\_056\_D\_P

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.**  
**AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS**  
**SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES**  
**DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- Vu** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière et le décret n°89-631 du 4 septembre 1993 en son article 3 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret 2009-615, modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse.
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu** les instructions interministérielles sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, et huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu** l'arrêté n° 233-2002-DE-P du 07 octobre 2002 réglementant la circulation au droit des chantiers sur les routes du département de la Meuse.
- Vu** les recommandations et schémas de référence des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes bidirectionnelles) et du guide technique sur les alternats du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) édités par le CEREMA ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01 janvier 2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 20 juillet 2015 portant délégation d'attribution et de signature aux Vice-présidents et membres du Conseil Départemental ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 02 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur des Routes et Bâtiments ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature générale à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier départemental tout en réduisant autant que possible la gêne occasionnée aux usagers ;

**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Meuse, en date du 16 juin 2015 relatif aux mesures de polices de la circulation en matières d'exploitation sous chantier sur les routes départementales de la Meuse classées à grande circulation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Coordination-Qualité.

La signalisation de chantier afférente sera mise en place, soit par les services de la Direction des Routes et Bâtiments du Département de la Meuse pour les travaux effectués en régie, soit par des concessionnaires, entreprises, ou services publics, sous leurs propres responsabilités, pour les autres chantiers.

Elle sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire »), et respectera les recommandations et l'esprit des schémas de référence des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides techniques et d'exploitation sous chantier du SETRA et édités par le CEREMA.

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux aspects de la réglementation, en termes de police de conversation du patrimoine, et de sécurité et de prévention de la santé (Obtention préalable d'une autorisation de voirie lorsqu'elle est nécessaire, Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux auprès des divers concessionnaires de réseaux et des collectivités concernées, ...).

## **Article 2 : Définition d'un chantier courant**

Un chantier est dit « courant » s'il :

- N'entraîne pas de déviation de circulation (sauf cas d'intervention d'urgence, qui devra faire l'objet d'un arrêté spécifique à titre de régularisation dès que possible pendant les heures ouvrées) ;
- A un débit prévisible inférieur à 1 000 véhicules/ heure (ou 10 000 véhicules/ jour en l'absence de données horaires de comptage) par voie laissée libre à la circulation, sans réduction de la largeur de cette voie, pendant toute la durée du chantier ;
- Ne nécessite pas de longueur d'alternat de circulation (fixe ou mobile) supérieur à 500 m.

Toutes les autres restrictions, ainsi que la réglementation de circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

## **Article 3 : Restrictions de circulation**

Les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en place au droit des chantiers routiers à caractère répétitif dits chantiers « courants » intéressant les routes départementales :

### **Article 3.1- Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :**

Une limitation de vitesse de **70**, voire **50 Km/h**, exceptionnellement **30 km/h**, si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque la vitesse est limitée habituellement à 90 km/h et que subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant éventuellement par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Les panneaux, seront de gamme normale. Ils seront espacés de 100 mètres environ.

### **Article 3.2 - Interdictions de dépasser et de stationner :**

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6, pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres...).

#### *Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser et de stationner :*

Une limitation de vitesse de **70**, voire **50 Km/h**, exceptionnellement **30 km/h**, si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus, lorsque la vitesse est limitée habituellement à 90 km/h et que subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

En cas de maintien d'une circulation alternée par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11 en dehors des heures ouvrées, le maître d'œuvre des travaux devra garantir le parfait fonctionnement de ces signaux durant les périodes d'inactivité du chantier.

#### **Article 5 : Travaux en agglomération ou au droit de carrefour avec une voie communale**

Lorsque la continuité d'un chantier le justifie et sous réserve de l'information préalable du Maire concerné, l'ensemble des dispositions du présent arrêté restera applicable pour les chantiers dont la pose des panneaux de restriction intervient pour partie en traverse d'agglomération ou sur voie communale au droit d'un carrefour avec une route départementale.

Toutefois, cette clause ne pourra être appliquée dès lors que le Maire de la commune concernée aura pris un arrêté municipal permanent, ou temporaire de même nature, concernant la réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur l'ensemble des voies communales et départementales traversant son agglomération.

Dans ce dernier cas de figure, il appartiendra de manière conjointe, aux services communaux et départementaux de gérer, chacun pour ce qui les concerne, la mise en œuvre et la surveillance du chantier.

Par ailleurs, si tout ou partie du chantier est située en agglomération, celui-ci devra faire l'objet d'un arrêté municipal temporaire spécifique, sauf si le Maire a pris un arrêté municipal permanent au titre des chantiers courants, autorisant l'intervenant à exécuter le type de chantier spécifié, sur route départementale, dans la partie agglomérée de la commune.

#### **Article 6 : Dérogations à l'arrêté**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 3,

- Des interruptions totales de trafic pourront être imposées pour permettre des interventions liées à des chantiers ponctuels (manœuvre d'engins ou abattage d'urgence notamment) n'excédant pas 10 minutes toutes les demi-heures.

Par ailleurs,

- Des chantiers mobiles notamment axiaux pour lesquels la largeur de voie contigüe à celle traitée (par exemple, marquage horizontal, pose de plots, point à temps manuel ou automatique) pourra voir sa largeur réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose et de dépose des plots de protection ou de la zone de séchage ;

- Des chantiers de fauchage sur routes bidirectionnelles pour lesquelles la largeur de chaussée laissée libre à la circulation pourra voir sa largeur réduite ponctuellement au droit des engins de fauchage et des véhicules placés en pré-signalisation ;

- Des mesures et contrôles de chaussée effectuées par des engins circulant à vitesse réduite, sous escorte éventuelle de véhicules de la D.R.B. ou des forces de l'ordre au besoin, sous réserve que ces engins soient conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8<sup>ème</sup> partie, article 122 "Nature des signaux et caractéristiques des véhicules";

pourront être réalisées dans le cadre du présent arrêté.

#### **Article 7 : Abrogation des arrêtés précédents**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 8 : Contestation de l'arrêté**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de VERDUN  
Commune de MARVILLE

POLICE DE LA CIRCULATION  
ARRÊTÉ PERMANENT N° 15/2021

### LE MAIRE

**Vu** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques de la RD150 d'une largeur de 3.5m qui ne permet pas le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité optimum dans l'aménagement des chicanes doubles dans l'agglomération de Marville ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques de la RD14 d'une largeur de 3.5m qui ne permet pas le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité optimum dans l'aménagement des chicanes doubles dans l'agglomération de Marville ;

**Considérant** que la Route départementale n°150 présente une zone dont la géométrie de la chaussée ne permet pas de circuler à 50Km/h du PR0+000 au PR0+229 dans l'agglomération de Marville qui nécessite l'aménagement une zone où la vitesse sera réduite à 30 kilomètres à l'heure ;

**Considérant** que la Route départementale n°14 présente une zone dont la géométrie de la chaussée ne permet pas de circuler à 50Km/h du PR0+550 au PR0+788 dans l'agglomération de Marville qui nécessite l'aménagement une zone où la vitesse sera réduite à 30 kilomètres à l'heure ;

**Considérant** le dossier d'aménagement des zones 30 ;

**Vu** l'avis favorable du Président du Conseil départemental, gestionnaire de la voirie départementale, en date du 31 mars 2021,

**Considérant** que les caractéristiques des sections concernées sont conformes aux recommandations du SETRA pour ce qui concerne l'utilisation de panneaux B15, C18 ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné, sur la Route Départementale n° **150** entre le Point de Repère 00+200 et le Point de Repère 0+228.

Cet alternat sera signalé par panneaux B15 dans le sens entrant et C18 dans le sens sortant.

Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur de la section.

#### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné, sur la Route Départementale n° **14** entre le Point de Repère 00+707 et le Point de Repère 00+732.

Cet alternat sera signalé par panneaux B15 dans le sens entrant dans l'agglomération et C18 dans le sens sortant dans l'agglomération.

Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur de la section.

**Article 3 :**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 kilomètres à l'heure dans les deux sens de circulation sur la section de la Route Départementale n°150 comprise entre le Point de Repère 0+124 et le Point de Repère 0+230 (Panneau EB20) en direction de DELUT et entre le Point de Repère 0+229 et le Point de Repère 0+000 (carrefour avec la RD14) en direction du centre bourg dans l'agglomération de Marville.

**Article 4 :**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 kilomètres à l'heure dans les deux sens de circulation sur la section de la Route Départementale n°14 comprise entre le Point de Repère 0+675 et le Point de Repère 0+788 en direction de Rupt-sur-Othain et entre le Point de Repère 0+763 et le Point de Repère 0+555 (carrefour avec la Voie Communale Rue de la Vieille HALLE) en direction du centre bourg dans l'agglomération de Marville.

**Article 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services techniques de la commune de **Marville**.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de **Marville**,
- publication au recueil des actes administratifs de la commune de Marville ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 7 :**

Les mesures de police de la circulation visées aux articles 1; 2; 3 et 4 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

**Article 9 :** Le maire de Marville, le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Région Grand Est Agence Territoriale de SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY, 11 Avenue de VERDUN, 55700 STENAY

Fait à Marville, le 09 avril 2021

LE MAIRE

